



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 018-200000933-20221219-2022_12_093-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 13 décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle des fêtes de Presly, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 19 décembre 2022 Délibération n° 2022-12-093

Instauration d'une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels et les administrations du territoire exonérés de TEOM

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 22

Nombre de votants : 30

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, M. Olivier JACQUINOT, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : Mme Martine MALLET a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir Mme Laurence RENIER,
Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir Mme Elvire SERRE-SANCHEZ,
M. Lionel POINTARD a donné pouvoir Mme Denise SOULAT,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Joël COULON a donné pouvoir M. Bernard DAUTIN,
M. Alain URBAIN a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE.

Absents : Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU, M. Bernardino ADDIEGO et M. Philippe RAGOBERT.

Secrétaire de séance : Mme Dominique TURPIN

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) plafonnée à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2023. L'article 6 de cette délibération précise que les contribuables exonérés de droit de TEOM mais usagers du service seront redevables d'une redevance spéciale dont les tarifs seront votés en fin d'année n-1 pour application en année n.

Comme exposé lors des différentes réunions de travail, le régime de la TEOM introduit certaines exonérations de plein droit, pour les locaux affectés à un service public et pour les usines. Or, certains de ces contribuables exonérés de TEOM (municipalités et établissements publics, EHPAD, collège, établissement d'enseignement, industries, exploitants agricoles) utilisent le service public de collecte et traitement des déchets mis en œuvre par la Communauté de communes.

Afin de les faire contribuer au financement du service, et alléger le produit de TEOM demandé aux contribuables, il est proposé d'instaurer une redevance spéciale (RS), dont le tarif et les modalités de recouvrement relèvent de la Communauté de communes.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2333-77 du CGCT, il est possible d'assujettir les exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu l'article L.2333-78 du CGCT disposant que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 » et que cette redevance « est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés » ;

Vu l'article L.1520 du CGI disposant que « Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. » ;

Vu l'article L. 2333-77 du CGCT disposant que « Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains. » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que certains contribuables sont exonérés de droit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors qu'ils sont usagers du service de collecte et traitement des déchets et qu'en conséquence il convient qu'ils contribuent au financement du service ;

Vu l'avis de la commission environnement à laquelle étaient conviés les maires en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 12 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2023 une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels et les administrations du territoire qui bénéficient d'une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLO

ID : 018-200000933-20221219-2022_12_093-DE

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Pour extrait conforme

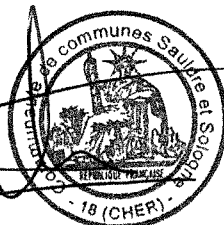
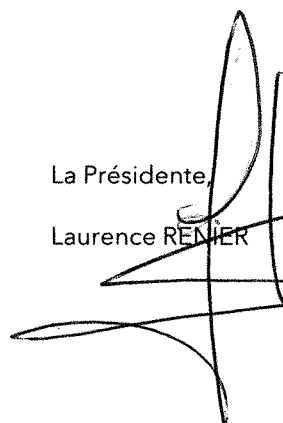
La secrétaire de séance,

Dominique TURPIN



La Présidente,

Laurence RENIER



The seal is circular with a central emblem depicting a landscape with a castle and trees. The text around the emblem reads "Communauté de communes Sologne et Sologne" and "18 (CHER)".

Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 20/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.